

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

N° 2600643

---

ELECTIONS MUNICIPALES DE MONACIA  
D'AULLENE

---

Mme Zerdoud  
Rapporteure

---

M. Martin  
Rapporteur public

---

Audience du 22 mai 2026  
Décision du 5 juin 2026

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Bastia

(1<sup>ère</sup> chambre)

C

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 27 mars 2026, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud a transmis au tribunal l'ensemble des pièces et informations en sa possession relatives aux élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Monacia d'Aullène (Corse-du-Sud).

Il fait état de ce que :

- les services de l'État ont été alertés, par un courrier du 10 février 2026 émanant de M. Lucchini, candidat d'opposition, sur le climat local particulièrement délétère, caractérisé notamment par des menaces et des dénonciations infondées à l'encontre de candidats d'opposition et d'habitants de la commune, par l'existence de lettres de menaces remontant à l'automne 2025 dont l'auteur serait un acteur majeur de l'équipe de campagne du maire sortant, par le dépôt d'une plainte auprès de la gendarmerie et d'un signalement auprès du procureur de la République, par l'ouverture d'une enquête par une brigade spécialisée portant sur des pratiques douteuses en matière de marchés publics au sein de la commune, ainsi que par des soupçons d'inscriptions frauduleuses sur les listes électorales et une remise en cause du fonctionnement de la commission de contrôle des listes électorales ;

- un membre de cette commission a également alerté les services de l'État, par un courrier du 13 février 2026, sur un volume important de nouvelles inscriptions, les pièces produites à l'appui de ces demandes ne permettant pas de s'assurer du respect des conditions légales d'inscription ;

- le maire sortant a, par un courrier du 23 février 2026, informé les services de l'État de ce que deux personnes se seraient emparées du registre des procurations sans autorisation préalable,

la consultation s'étant poursuivie hors du contrôle immédiat des services municipaux, et que des photographies en auraient été prises ;

- un renseignement administratif fait état d'une saisine afin d'établir une troisième procuration à domicile concernant un électeur, celui-ci pouvant être soumis à l'influence de la municipalité sortante ;

- le procès-verbal des opérations électorales mentionne qu'un candidat a procédé à cinq consultations de la liste d'émargement et que deux personnes relevaient, à l'entrée du bureau de vote, les noms des électeurs ayant voté, pratique qui a cessé après avoir été signalée.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 avril et le 17 mai 2026, Mme Bianca Tomasi, M. Michel Benedetti, Mme Paola Infortunio, M. Pierre-François Lucchini, Mme Joëlle Lucchini, M. Fabien Canetti, Mme Alexandra Susini, M. Jean-Louis Pieraggi, Mme Catherine Rossi, M. Xavier Benedetti, Mme Laurence Lesy, représentés par Me Falzoi concluent au rejet de la requête.

Ils font valoir que :

- le déféré qui ne formule aucune protestation est irrecevable ;

- les griefs soulevés par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistré le 7 avril et le 17 mai 2026, M. Marc-Eugène Luciani, représentés par Me Falzoi conclut au rejet du déféré.

Il fait valoir que :

- le déféré qui ne formule aucune protestation est irrecevable ;

- les griefs soulevés par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, M. Jean-Jacques Lucchini, Mme Saveria Lovichi et M. Marcu-Andria Lovichi, représentés par Me Genuini, concluent à l'annulation des opérations électorales.

Ils font valoir que :

- les élections municipales se sont déroulées dans un contexte de tensions et d'interventions répétées autour du processus électoral de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

- le nombre de nouvelles inscriptions sur les listes électorales ainsi que celui des procurations révèlent l'existence de manœuvres susceptibles d'avoir exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

- les manœuvres relevées le jour du vote ont affecté les conditions d'expression libre et égalitaire du scrutin et en ont altéré la sincérité.

La requête a été communiquée à Mme Lawrence Colombani qui n'a pas produit d'observations.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur l'irrecevabilité du déféré introduit par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud dès lors que celui-ci, d'une part, ne sollicite pas l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Monacia-d'Aullène et, d'autre part, ne peut être regardé comme transmettant au tribunal une protestation consignée au procès-verbal de ces opérations électorales.

Une réponse au moyen d'ordre public présentée pour M. Jean-Jacques Lucchini, Mme Saveria Lovichi et M. Marcu-Andria Lovichi a été enregistrée le 19 mai 2026 et communiquée le lendemain.

Une réponse au moyen d'ordre public présentée par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud a été enregistrée le 21 mai 2026 et communiquée le jour même.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Zerdoud ;
- les conclusions de M. Martin, rapporteur public ;
- les observations de Mme Tomasi, M. Benedetti et de Me Genuini représentant M. Jean-Jacques Lucchini, Mme Saveria Lovichi et M. Marcu-Andria Lovichi.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux, 30 candidats ont été proclamés élus au conseil municipal de la commune de Monacia d'Aullène. Par le présent déféré, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud fait état de différentes irrégularités qu'il aurait constatées ou qui lui auraient été signalées lors de ces opérations électorales.

Sur la recevabilité du déféré :

2. Aux termes de l'article L. 248 du code électoral : « *Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif / Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif* ».

3. En l'espèce, en se bornant à transmettre au tribunal l'ensemble des pièces et informations en sa possession, relatives aux élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026, dans la commune de Monacia-d'Aullène, et à porter à sa connaissance des signalements adressés aux services de l'État relatifs au climat local particulièrement délétère, à un volume important de nouvelles inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'à un incident impliquant deux colistiers, sans toutefois solliciter l'annulation des opérations électorales en vue de l'élection des conseillers municipaux de cette commune ni même assortir sa transmission de griefs dirigés contre ces opérations, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, qui indique au demeurant, au vu du procès-verbal, que les opérations de vote se sont déroulées sans incident ni trouble à l'ordre public, ne saurait être regardé ni comme ayant formé une protestation contre ces opérations électorales, ni même comme ayant transmis au tribunal une protestation consignée au procès-verbal de ces opérations. Par suite, le déféré introduit par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud est irrecevable et ne peut qu'être rejeté.

4. Il résulte de ce qui précède que le déféré du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, irrecevable, doit être rejeté.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le déféré du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud est rejeté.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, à M. Marc-Eugène Luciani, à Mme Bianca Tomasi, à M. Michel Benedetti, à Mme Paola Infortunio, à M. Pierre-François Lucchini, à Mme Joëlle Lucchini, à M. Fabien Canetti, à Mme Alexandra Susini, à M. Jean-Louis Pieraggi, à Mme Catherine Rossi, à M. Xavier Benedetti, à Mme Laurence Lesy, à M. Jean-Jacques Lucchini, à Mme Saveria Lovichi, à M. Marcu-Andria Lovichi et à Mme Lawrance Colombani.

Copie sera adressée à la commune de Monacia D'Aullène.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Baux, présidente,  
Mme Zerdoud, conseillère,  
M. Samson, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 juin 2026.

La présidente,

Signé

A. Baux

La rapporteure,

Signé

I. Zerdoud

La greffière,

Signé

R. Alfonsi

La République mande et ordonne au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,